PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction du pilotage de l'action publique
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

- ARRETE COMPLEMENTAIRE N°26-163-DB

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-05-GH DU 8 JANVIER 2018 PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EXTENSION D'UN ÉLEVAGE LAITIER PAR LE GAEC FERME DES L. À MAUPERTUIS MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2021-09 DU 18 JANVIER 2021

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2025 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 14 août 2025 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la SCEA LEBOUVIER le 29 décembre 1999 modifié par arrêté le 4 juin 2010 pour un élevage avicole de 57600 animaux équivalents sur la commune de HAMBYE ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr
Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous
- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Vu le changement d'exploitant au profit du GAEC de la Ferme des L., dont le siège social est situé a lieu-dit « La Girardière » à MAUPERTUIS ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré au GAEC LA FERME DES L le 8 janvier 2018 pour un élevage de 256 vaches laitières situé sur la commune de MAUPERTUIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-09 du 18 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-19-49-IC du 29 décembre 1999 autorisant l'exploitation d'un élevage avicole à HAMBYE et modifiant l'arrêté préfectoral n° 18-05-GH du 8 janvier 2018 portant enregistrement d'un élevage de vaches latières à MAUPERTUIS pur le GAEC FERME DES L ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2025 par le GAEC FERME DES L dont le siège social est situé à "la Girardière" à MAUPERTUIS en vue de solliciter l'autorisation de créer un nouveau digesteur en injection directe en remplacement de l'existant converti en fosses de stockage et de procéder à une légère révision du plan d'épandage ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport du 23 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- la demande justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

- les modifications apportées aux installations et au plan d'épandage ne constituent pas des modifications substantielles ;

- la cession le 13 novembre 2025 au profit de la SAS HUBERT de l'élevage avicole exploité à HAMBYE ;

- le GAEC Ferme des L., suite à cette cession, exploite dorénavant le seul élevage de vaches laitières situé sur la commune de MAUPERTUIS ,

- Il convient de mettre à jour les arrêtés préfectoraux susvisés, applicables au GAEC des Fermes des L. pour tenir compte de cette cession ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Les prescriptions des articles 1.1.1, 1.2.1, 1.2.2 et 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 18-05-GH du 8 janvier 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-09 du 18 janvier 2021 sont modifiées comme suit :

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations du G.A.E.C. FERME DES L, représenté par Messieurs LEBOUVIER Baptiste et Alexis et LEMAITRE Jérôme, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Girardière » à MAUPERTUIS, faisant l'objet de la demande susvisées, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse suscitée et sur un autre site et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou une rubrique de la nomenclature des IOTA

Article 1.2.1-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	151 < C < 400	Animaux	**256 Vaches laitières**

Nota :
E : enregistrement
Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.1-2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique	Capacité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	**D** Forage Débit de la pompe : 5 m^3/h Profondeur : 35 mètres

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique	Capacité
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A) **2° Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D)**	**D** Prélèvement de : 10 978 m^3 / an
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) **2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)**	**D** Surface totale des aires imperméabilisées sur le site de « la girardière » : 3 4540 ha Sur le site des Landes de Haut, l'emprise des installations et leurs abords s'étend sur 0,6620 ha **Projet sur le bassin versant de la Soulles d'une surface totale de 4,116 ha**

Nota :
D : Déclaration

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
MAUPERTUIS	La Girardière	Élevage laitier (et la suite) Unité de méthanisation	A	959, 532, 533, 1027, 1028, 1030, 1031, 1032
LE GUISLAIN	Les Landes de haut	Vaches allaitantes et la suite Taurillons	B	476, 478, 480

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial et les dossiers modificatifs déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 -

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 18-05-GH du 8 janvier 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-09 du 18 janvier 2021 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R.311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

La cour administrative d'appel peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 - Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MAUPERTUIS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MAUPERTUIS pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MAUPERTUIS, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et les représentants de le GAEC FERME DES L. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 03 AOUT 2026

Pour le préfet
le sous-préfet de Cherbourg

Jean RAMPON

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°26-163-DB

Pour le préfet
le sous-préfet de Cherbourg

Jean RAMPON

Parcelles et mesures compensatoires retenues pour l'épandage des effluents

Exploitant : GAEC FERME DES L

Ilot	Commune	Références cadastrales	Superficie * (en hectare)	Mesures correctives / commentaires
1-1	LE GUISLAIN	A 489, 490	1,22	
1-6	LE GUISLAIN	A 358	0,96	4
2-1	LE GUISLAIN	A 626, 248, 249, 250, 251	1,72	
3-1	MAUPERTUIS / LE GUISLAIN	B 44 – B 151, 152, 153, 154, 156, 173, 176, 177, 178, 179	2,88	2 – 4 – 5
3-2	MAUPERTUIS	A 797, B 153, 154, 155, 157, 161, 162, 163, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 178	1,76	
3-4	MAUPERTUIS	A 532, 533, B 161, 162, 163, 170, 171, 468, 498	2,63	
3-6	MAUPERTUIS	A 797, B 154, 155, 156, 157, 158, 161, 172, 173	2,07	2 – 4 – 5
3-7	MAUPERTUIS	A 534, 537, 795, 796, 797 – B 158, 161	1,41	2 – 4 – 5
3 – 8	MAUPERTUIS / LE GUISLAIN	B 39, 44, 51, 52, - B 152, 153, 156, 158, 179, 795	0,87	**Parcelle non épandable 2 – 4**
3 – 9	MAUPERTUIS	B 151, 179	0,11	**Parcelle non épandable 2 – 4**
4 – 1	MAUPERTUIS	A 229, 230, 231, 234, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 719, 720, 721, 722	6,90	
4 – 2	MAUPERTUIS	A 546, 552	0,75	

Ilot	Commune	Références cadastrales	Superficie * (en hectare)	Mesures correctives / commentaires
4 – 3	MAUPERTUIS	A 552, 553, 555, 556, 557, 559, 721, 722	1,94	
5-1	LE GUISLAIN	A 530, 531, 532, 533, 535, 536, 537, 538, 539, 543	3,89	
5-2	**LE GUISLAIN**	**A 536, 537, 538, 542, 543, 678**	**0,11**	**Parcelle non épandable 2**
5-3	**LE GUISLAIN**	**A 532, 533**	**0,12**	**Parcelle non épandable 2**
5-4	**LE GUISLAIN**	**A 536, 538, 539, 542**	**0,12**	**Parcelle non épandable 2**
5-5	LE GUISLAIN	A 521, 523, 527, 533, 534, 536, 539, 542	1,78	
5-6	**LE GUISLAIN**	**A 536, 539, 542**	**0,12**	**Parcelle non épandable 2**
6-1	LE GUISLAIN	A 539, 540, 541	0,98	
6-2	LE GUISLAIN	A 525	1,00	
7-1	HAMBYE	E 55, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 71	1,37	
7-2	HAMBYE	E 58, 59, 64, 65	1,47	
8-2	HAMBYE	E 30, 31, 43	0,34	5
8-3	HAMBYE	E 29, 30, 51	0,93	5
8-4	**HAMBYE**	**E 30, 31, 44, 48, 49, 50, 51, 57**	**0,83**	**Parcelle non épandable 2**
8-5	HAMBYE	E 47, 48	0,08	5
8-6	HAMBYE	E 48, 49, 50, 51, 56	1,12	5
8-7	HAMBYE	E 48, 50, 51, 57	3,10	5
9-1	PERCY EN NORMANDIE	ZO 39, 42	2,90	5
9-2	**PERCY EN NORMANDIE**	**ZO 39**	**0,17**	**Parcelle non épandable 2**
9-3	**PERCY EN NORMANDIE**	**ZO 39**	**0,15**	**Parcelle non épandable 2**
9-4	PERCY EN NORMANDIE	ZO 39	1,66	5
9-5	PERCY EN NORMANDIE	ZO 39	0,14	5
10-1	PERCY EN NORMANDIE	ZO 7, 8	2,94	3
11-1	PERCY EN NORMANDIE	ZP 3	2,98	
12-1	PERCY EN	ZO 38	3,07	3

Îlot	Commune	Références cadastrales	Superficie * (en hectare)	Mesures correctives / commentaires
	NORMANDIE			
12-2	PERCY EN NORMANDIE	ZO 38	0,66	5
12-3	PERCY EN NORMANDIE	ZO 38	0,14	**Parcelle non épandable** 2
12-4	PERCY EN NORMANDIE	ZO 38	0,14	**Parcelle non épandable** 2
12-5	PERCY EN NORMANDIE	ZO 10, 38	0,29	5
13-1	PERCY EN NORMANDIE	ZC 43	0,66	
14-1	NOTRE DAME DE CENILLY	F 660, 661, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 674, 681, 753	4,41	
14-2	NOTRE DAME DE CENILLY	F 409, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 671, 672, 677, 678	2,17	5
14-3	NOTRE DAME DE CENILLY	F 402, 677, 678, 679, 680, 681, 750, 751, 752, 753	0,49	**Parcelle non épandable** 2
15-1	NOTRE DAME DE CENILLY	F 636, 638, 639, 640, 643, 644	3,23	
15-2	NOTRE DAME DE CENILLY	F 636, 638	0,17	**Parcelle non épandable** 2
16-1	LE GUISLAIN	A 507	0,65	
17-1	LE GUISLAIN	A 520, 691	0,68	
17-2	LE GUISLAIN	A 517, 689, 691	1,25	
18-1	PERCY EN NORMANDIE	ZE 58	1,58	
18-2	PERCY EN NORMANDIE	ZE 58, 64	2,41	3
19-1	PERCY EN NORMANDIE	ZC 28, 29	3,43	
19-2	PERCY EN NORMANDIE	ZC 28	0,08	**Parcelle non épandable**
20-1	PERCY EN NORMANDIE	ZC 45	0,89	3
20-2	PERCY EN NORMANDIE	ZC 45	1,24	3
21-1	PERCY EN NORMANDIE	ZC 40, 41	1,38	5
21-2	PERCY EN NORMANDIE	ZC 40	0,18	**Parcelle non épandable** 5

Ilot	Commune	Références cadastrales	Superficie * (en hectare)	Mesures correctives / commentaires
22-1	PERCY EN NORMANDIE	ZC 31	0,25	
23-1	LE GUISLAIN	A 254, 255, 263, 264, 658, 659	8,02	5
23-2	LE GUISLAIN	A 263, 264	0,32	Parcelle non épandable 2
23-3	LE GUISLAIN	A 263, 264, 265, 266	0,30	Parcelle non épandable 2
23-4	LE GUISLAIN	A 265, 266, 267	3,86	5
24-1	LE GUISLAIN	A 837	1,68	5
24-2	LE GUISLAIN	A 837	0,27	Parcelle non épandable 2
24-3	LE GUISLAIN	A 837	0,09	Parcelle non épandable 2
24-4	LE GUISLAIN	A	1,67	5
24-5	LE GUISLAIN	A 837	0,23	Parcelle non épandable 2
24-6	LE GUISLAIN	A 837	0,90	5
25-1	LE GUISLAIN	A 246, 256, 257, 261, 626	3,91	5
25-2	LE GUISLAIN	A 246, 256, 267, 833	0,50	5
25-3	LE GUISLAIN	A 246, 833	0,25	Parcelle non épandable 2
25-4	LE GUISLAIN	A 355, 833	0,44	Parcelle non épandable 2
25-5	LE GUISLAIN	A 239, 355, 833	0,52	Parcelle non épandable 5
25-6	LE GUISLAIN	A 240, 241, 355, 833	3,68	5
25-7	LE GUISLAIN	A 246, 354, 355, 356, 361, 833	0,43	Parcelle non épandable 2
25-8	LE GUISLAIN	A 355, 360, 361, 799, 820, 844	1,58	5
26-1	PERCY EN NORMANDIE	ZW 14	2,24	4 – 5
26-2	PERCY EN NORMANDIE	ZW 14	0,03	Parcelle non épandable 2
27-1	PERCY EN NORMANDIE	ZX 38 / 92	2,88	
28-1	PERCY EN NORMANDIE	ZC 11	0,41	Parcelle non épandable 2
28-2	PERCY EN NORMANDIE	ZC 11- ZV 28	0,25	Parcelle non épandable 2

Îlot	Commune	Références cadastrales	Superficie * (en hectare)	Mesures correctives / commentaires
29-2	PERCY EN NORMANDIE	ZV 8	0,35	1 – 3
29-3	PERCY EN NORMANDIE	ZV 8	0,54	Parcelle non épandable 2
29-4	PERCY EN NORMANDIE	ZV 8 – ZC 11	0,26	Parcelle non épandable 2
30-1	PERCY EN NORMANDIE	ZW 11	3,55	5
30-2	PERCY EN NORMANDIE	ZW 11, 13	0,98	Parcelle non épandable 2
30-3	PERCY EN NORMANDIE	ZW 11, 12, 13	5,92	
30-4	PERCY EN NORMANDIE	ZW 11	2,60	
31-1	PERCY EN NORMANDIE	ZB 29, 131	4,35	
32-1	PERCY EN NORMANDIE	ZB 161	2,49	
33-1	PERCY EN NORMANDIE	ZB 8, 10	0,33	Parcelle non épandable 2
33-2	PERCY EN NORMANDIE	ZB 8, 9, 10	1,69	4 – 5
34-1	PERCY EN NORMANDIE	ZB 59, 60, 70	0,93	Parcelle non épandable 2
35-1	PERCY EN NORMANDIE	ZB 59	0,13	Parcelle non épandable 2
36-1	PERCY EN NORMANDIE	ZB 8, 79	0,53	Parcelle non épandable 2
37-1	PERCY EN NORMANDIE	ZB 26, 31, 33, 165	2,03	
37-2	PERCY EN NORMANDIE	ZB 33, 165	6,06	
37-3	PERCY EN NORMANDIE	ZB 33, 129	2,26	
37-4	PERCY EN NORMANDIE	ZB 32, 33	4,68	
37-5	PERCY EN NORMANDIE	ZB 33	0,54	3
37-6	PERCY EN NORMANDIE	ZB 33	0,63	Parcelle non épandable
37-7	PERCY EN NORMANDIE	ZB 33	0,16	Parcelle non épandable 2
37-8	PERCY EN NORMANDIE	ZB 32, 33	5,25	3 – 4
37-9	PERCY EN	ZB 33	0,33	3

Îlot	Commune	Références cadastrales	Superficie * (en hectare)	Mesures correctives / commentaires
	NORMANDIE			
37-10	**PERCY EN NORMANDIE**	**ZB 33**	**0,38**	**Parcelle non épandable 2**
37-11	PERCY EN NORMANDIE	ZB 33	0,51	3
38-1	CANISY	ZK 13, 16, 17, 18	0,89	
39-1	PERCY EN NORMANDIE	ZM 59	4,34	
40-1	LE GUISLAIN	A 409, 410, 411, 412, 417, 418, 449, 450, 451, 454, 455, 456, 457, 458	19,05	
40-2	LE GUISLAIN	A 460, 461, 462, 463, 663	1,08	
40-3	LE GUISLAIN	B 118, 120, 121, 127, 133, 319, 361, 373, 375, 406, 416, 418, 448, 449	2,27	
41-1	LE GUISLAIN	A 469, 470, 472, 473, 475, 493, 679, 769, 770	8,34	
41-2	LE GUISLAIN	A 466, 467, 468, 469, 470, 475, 476	3,16	
41-3	LE GUISLAIN	A 469, 470, 471	0,72	
42-1	LE GUISLAIN	A 239, 355, 360, 361, 362, 363, 365, 366, 376, 379, 782, 789, 819, 820	2,48	5
42-2	LE GUISLAIN	A 239, 362, 363	0,99	5
42-3	**LE GUISLAIN**	**A 355, 362**	**0,13**	**Parcelle non épandable 2**
43-1	LE GUISLAIN	A 327, 339, 341, 342, 343	2,21	5
43-1	LE GUISLAIN	A 327, 328, 545, 546, 547, 676	1,87	5
43-2	**LE GUISLAIN**	**A 327, 328, 545, 547, 676**	**0,40**	**Parcelle non épandable 2**
44-1	LE GUISLAIN	A 542, 543, 544, 678	0,38	
45-1	LE GUISLAIN	Z 530, 689	0,53	
46-1	LE GUISLAIN	A 508, 510, 521, 522, 523, 527	4,27	
47-1	LE GUISLAIN	A 349, 350	0,95	
47-2	LE GUISLAIN	A 349, 350, 351, 352	1,62	5

Ilot	Commune	Références cadastrales	Superficie * (en hectare)	Mesures correctives / commentaires
47-3	LE GUISLAIN	A 350, 351, 352	0,71	5
47-4	LE GUISLAIN	A 352	0,33	**Parcelle non épandable 2**
48-1	LE GUISLAIN	B 209, 210, 309	0,96	**Parcelle non épandable 2**
49-1	LE GUISLAIN	B 202, 203, 205, 207	2,47	5
49-2	LE GUISLAIN	A 261, 202	0,08	**Parcelle non épandable 2**
50-1	MAUPERTUIS	A 240, 241	0,71	**Parcelle non épandable**
51-1	MAUPERTUIS	A 538	0,60	
52-1	LE GUISLAIN	A 382	0,52	
52-2	LE GUISLAIN	A 366	0,14	**Parcelle non épandable**
53-1	LE GUISLAIN	A 344	1,41	
54-1	LE GUISLAIN	A 502	0,38	
TOTAL SAU (ha)			228,90	

*** Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)**

1 – Travail du sol perpendiculaire à la pente
2 – Conservation de la bande enherbée ou de la zone boisée en bordure de cours d'eau
3 – Epandage uniquement de digestat solide ou injection directe du digestat dans le sol perpendiculaire à la pente
4 – Epandage sur sol ressuyé en période de déficit hydrique
5 – Epandage à 10 mètres du cours d'eau avec bande enherbée ou boisée implantée de façon permanente de 10 mètres ne recevant aucun intrant

Copie transmise à :

- MM. Baptiste et Alexis LEBOUVIER et Jérôme LEMAITRE, GAEC FERME DES L., La Girardière - 50410 Maupertuis
- M. le Maire, Le Bourg – 50410 Maupertuis
- M. le Directeur départemental de la protection des populations, 477 boulevard de la Dollée – 50000 Saint-Lô

DDPP
18 AOUT 2026
MANCHE

Pour le Préfet,
L'adjointe à la cheffe de bureau

Camille LAVOINE